|  |
| --- |
| Accord**-**TYPE |
| **MODÈLE D’ACCORD-TYPE****à l’intention des emprunteurs de** **la Banque mondiale** |
| Livraison de produits par le PAM dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale |
|  |
|  |
| **v.1****Septembre 2020** |

Le présent document est protégé par le droit d'auteur.

Le présent document ne peut être utilisé ou reproduit qu’à des fins non commerciales. Toute utilisation commerciale, y compris et sans réserve, la revente, l’accès payant, la redistribution ou l’élaboration des œuvres dérivées, telles que des traductions non officielles du présent document, est interdite.

**AVANT-PROPOS**

1. Le présent Accord-type pour La Livraison de produits résulte de la coopération entre la Banque mondiale (ci-après "la Banque")[[1]](#footnote-1) et le Programme alimentaire mondial (ci-après "le PAM"). Cet Accord-type doit être utilisé lorsque le PAM est chargé par les Emprunteurs de la Banque de contribuer à la mise en œuvre des activités réalisées par l’emprunteur ou des composantes des opérations financées par la Banque, en fournissant des apports variés (biens, travaux, services de conseils et autres types de services, transferts monétaires, etc.).
2. Les Emprunteurs de la Banque utilisent le présent Accord-type une fois que les exigences des règles en vigueur de la Banque[[2]](#footnote-2) relatives à la passation de marchés avec des organismes des Nations Unies ont été satisfaites ou que l’Emprunteur a obtenu une autorisation préalable de la Banque.
3. L’Accord-type a été accepté sur le principe par la Banque mondiale et le PAM et devait être signé officiellement en octobre 2020. Les emprunteurs peuvent utiliser le présent document en considérant qu’il s’agit d’une version provisoire de l’accord.
4. Les dispositions de la section relative aux Conditions générales du présent Accord liées à la gestion financière, à l’audit et à la prévention de la fraude et de corruption sont tirées de l'Accord-cadre sur la gestion financière et de l’Accord sur les principes fiduciaires conclu entre les organismes des Nations Unies (dont le PAM) et la Banque.
5. Les indications en *italiques* sont des *"Notes aux Utilisateurs",* qui visent à aider l'agent d’exécution de l’Emprunteur de la Banque et l’équipe de travail du PAM à préparer un Accord particulier. Ces *"Notes aux Utilisateurs"* doivent être supprimées de la version finale avant la signature de l’Accord.
6. Les personnes souhaitant soumettre des observations ou poser des questions au sujet du présent document, ou encore obtenir des conseils sur l’utilisation du présent contrat-type, doivent écrire à: [unagencies@worldbank.org](file:///C%3A/Users/Greco/AppData/Local/Microsoft/AAA-TRAVAUX%20EN%20COURS/ALEX/unagencies%40worldbank.org).

*L’Accord-type à l’usage des Emprunteurs commence à la page suivante.*

*La publication est autorisée après la signature*

**ACCORD**

**POUR LA LIVRAISON DE PRODUITS**

***[Ajouter le titre particulier – optionnel]***

**Nom du Projet[[3]](#footnote-3)**

**Prêt/Crédit/Don N°**

**Numéro de référence** [*tel qu’il figure dans le plan de passation de marchés du Projet de l’Emprunteur*]

**Numéro de référence du PAM**

**Date de clôture du projet[[4]](#footnote-4):** [*jour/mois/année*]

**entre**

**LE GOUVERNEMENT DU/DE LA/DES/DE/D’ [*indiquer le******nom du pays*]**

**et**

**LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM)**

**MODÈLE D'ACCORD**

LE PRÉSENT ACCORD (ainsi que toutes ses annexes ci-jointes, ci-après l’"Accord") est conclu entre **LE GOUVERNEMENT DU/DE LA/DES/DE/D'**[*nom du pays*] par l’entremise de son Ministère [*nom du* *Ministère du/de la/des/d' XXX/organisme d’exécution*](ci-après le "Gouvernement") et le **PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL**, un programme autonome subsidiaire conjoint de l’Organisation des Nations Unies et de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l'agriculture (FAO), dont le siège est sis à Rome, en Italie, par l'intermédiaire de son Bureau [*de pays*][*régional*] à/en/au/aux [*pays*][*Unité du Siège]* (le "PAM" ou le "Partenaire des Nations Unies"; le "PAM" et le Gouvernement, sont également ci-après dénommés séparément "Partie" ou collectivement "Parties").

**ATTENDU QUE**

1. Le PAM est un programme autonome subsidiaire conjoint de l’Organisation des Nations Unies et de la FAO, avec un double mandat d’aide humanitaire et de développement visant à fournir une aide d’urgence et une aide au développement afin d’éradiquer la faim et la pauvreté dans les pays les plus pauvres et les plus exposés à l'insécurité alimentaire. Le PAM et le Gouvernement collaborent à/en/au/aux [*nom du pays*], conformément à l’Accord de base conclu entre le Gouvernement et le PAM en date du [*insérer la date*] (ci-après l’"Accord de base")[[5]](#footnote-5).
2. Le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires de développement, notamment le PAM et la Banque mondiale[[6]](#footnote-6) (ci-après la "Banque"), a élaboré un projet intitulé [*indiquer le nom du projet*] (ci-après le "Projet"), qui est en cours de mise en œuvre. Le Gouvernement [*choisir ce qui convient:* "a en effet reçu" *ou* "recevra"] des fonds de la Banque (ci-après le "Financement") pour financer le projet conformément à l’accord juridique relatif au projet conclu entre le Gouvernement et la Banque en date du [*indiquer la date*] (ci-après l’"Accord de financement").
3. Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, le Gouvernement a fait appel au PAM qui a accepté de réaliser les produits conformément à l’**Annexe I** du présent Accord, (ci-après les "Produits").

**EN CONSÉQUENCE,** les Parties conviennent de ce qui suit:

1. Le Gouvernement se propose d’utiliser une partie du Financement, jusqu’à concurrence d’un montant total de [*indiquer le montant en lettres*] ([*indiquer le montant en chiffres*]) dollars des États-Unis (ci-après le "Plafond du financement total"), pour les paiements autorisés au titre du présent Accord. Le Plafond du financement total constitue la meilleure estimation par les Parties (à la date de signature du présent Accord), calculée en fonction des produits et du calendrier convenus entre les Parties en **Annexe I**. Le calcul détaillé est fourni à l'**Annexe II.**
2. Le présent Accord est signé et exécuté en langue *[préciser la langue: anglaise/française/espagnole]* et toutes les communications, notifications, modifications et avenants relatifs au présent Accord sont effectués par écrit et rédigés dans cette langue *[ou remplacer par la langue qui convient]*.
3. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière signature (ci-après la "Date d’entrée en vigueur").
4. Toutes les activités prévues par le présent Accord doivent être intégralement achevées et toutes les dépenses encourues avant le[*indiquer la date*](ci-après la "Date d’achèvement")[[7]](#footnote-7). Le PAM est tenu de communiquer le rapport financier final sous trois (3) mois après la Date d’achèvement.
5. Le Gouvernement désigne [*indiquer le nom et la fonction de la personne*] et le PAM désigne [*indiquer le nom et la fonction de la personne*] comme leurs représentants respectifs autorisés aux fins de la coordination des activités relevant du présent Accord. Les coordonnées des représentants autorisés sont les suivantes:
6. Représentant du Gouvernement: [*indiquer le courriel et le numéro de téléphone*]
7. Représentant du PAM: [*indiquer le courriel et le numéro de téléphone*]
8. Aux fins de la coordination du Projet, les coordonnées du représentant de la Banque sont les suivantes:
9. Chef de l'Équipe de travail de la Banque: [*indiquer le nom et le courriel*]
10. Le présent Accord doit être interprété de manière à respecter les dispositions de l’Accord de base, ainsi que les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et/ou de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (ci-après, collectivement, les "Conventions"), selon le cas.
11. Le PAM n'assume aucune responsabilité pour toute perte ou dommage résultant de, ayant un rapport avec ou lié au présent Accord, à moins que le dommage ou la perte ne soit imputable à une négligence grave ou à une faute intentionnelle de la part du PAM. Le PAM n’est pas responsable des pertes ou dommages indirects ou consécutifs. La responsabilité du PAM aux termes des présentes est limitée au Plafond du financement total visé au présent Accord.
12. Aucune disposition du présent Accord ou s’y rapportant n’est réputée être une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations Unies, y compris du PAM, en vertu des Conventions, de l'Accord de base ou autre.
13. Le Gouvernement atteste qu'aucun fonctionnaire du PAM n’a bénéficié et ne bénéficiera, de la part du Gouvernement, d’aucun avantage découlant du présent Accord. Le PAM fait la même déclaration au Gouvernement. Les Parties conviennent que tout manquement à la présente disposition constitue une violation majeure au présent Accord.
14. Les documents suivants font partie intégrante du présent Accord:
15. Conditions générales de l’Accord
16. Annexes:

Annexe I: Produits et Plan de travail

Annexe II: Plafond du financement total et Calendrier de paiement

Annexe III: Obligations en matière d’établissement de rapports

Annexe IV: Personnel de contrepartie, services, locaux et équipement à fournir par le Gouvernement

Annexe V: Coût des services du PAM

1. Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du PAM comme prévu dans le calendrier de paiement figurant à l’**Annexe II**.

**EN FOI DE QUOI**, les Parties aux présentes ont signé le présent Accord.

|  |  |
| --- | --- |
| **LE GOUVERNEMENT DU/DE LA/DES/D’** [\_\_\_\_ \_] **REPRÉSENTÉ PAR** [*nom de l'entité signataire*]**Par:**[ *signature* ]**Nom:** [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_]**Fonction:** [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_]**Date:** [*jour/mois (en lettres)/année*] | **PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM)** **Par:** [ *signature* ] **Nom:** [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_]**Fonction:**[\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_]**Date:** [*jour/mois (en lettres)/année*] |

**Les dispositions des Conditions générales du présent Accord ne doivent pas être modifiées**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L’ACCORD**

##### DÉFINITIONS

1. Sauf indication explicitement contraire, les termes ci-dessous ont la signification suivante dans le présent Accord:
2. "Membre du personnel" désigne tout individu titulaire d'une lettre de nomination au service du Partenaire des Nations Unies ou prêté au Partenaire des Nations Unies par une autre organisation ou une institution spécialisée des Nations Unies aux termes de l’*Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations* appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités. Il est entendu que le membre du personnel a le statut de "fonctionnaire" en vertu des Conventions;
3. "Consultant" désigne tout individu autre qu'un Membre du personnel qui a signé un contrat de consultant ou de services individuels avec le Partenaire des Nations Unies, étant entendu qu’en vertu des Conventions, les Consultants jouissent du statut d’"experts en mission";
4. "Fournisseur" désigne toute entité juridique qui assure des fournitures ou services au Partenaire des Nations Unies au titre d’un contrat conclu conformément aux règlements, règles, instructions et procédures du Partenaire des Nations Unies. Le cas échéant, ce terme inclut les "partenaires coopérants", les "partenaires d’exécution" ou les "organisations partenaires" conformément aux règlements, aux règles, aux instructions et aux procédures du Partenaire des Nations Unies;
5. "Jour" désigne un jour ouvrable, sauf indication contraire;
6. "Livraison de Produits" ou "Livrer les Produits" désigne l’obligation du Partenaire des Nations Unies d’avoir recours à différentes ressources, telles que des biens (y compris des équipements, matériaux et fournitures), des travaux, des services de conseil et autres que le conseil et des formations, afin d’assurer La Livraison de Produits finaux, conformément aux objectifs de développement du Projet figurant à l’**Annexe I**;
7. "Coûts directs" désigne les coûts réels encourus par le Partenaire des Nations Unies pouvant être imputés directement aux livrables figurant à l’**Annexe I**; "Coûts indirects" désigne les coûts encourus par le Partenaire des Nations Unies dans le cadre et pour les besoins du présent Accord qui ne peuvent être imputés de manière claire et nette aux activités et livrables figurant à l’**Annexe I**. Le taux applicable au présent Accord est indiqué en **Annexe V**; et
8. "Données à caractère personnel" désigne toute information se rapportant à une Personne concernée, à savoir une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu’un nom, un numéro d’identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

**PORTÉE ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES**

1. Le Partenaire des Nations Unies convient de:

a) exécuter les Produits conformément à la portée et au calendrier et au niveau de contributions requises (ci-après le "Plan de travail") indiqués à l’**Annexe I**; et

b) tenir le Gouvernement informé de la progression des activités en ce qui concerne La Livraison des Produits, en fournissant des rapports en temps opportun, conformément aux obligations en matière d’établissement de rapports et selon la fréquence indiquée à l’**Annexe III** ("Rapports d’avancement").

1. Le Gouvernement convient de:
2. effectuer le paiement ponctuel et complet de tous les montants dus au Partenaire des Nations Unies (soit directement, soit en autorisant la Banque à payer au nom du Gouvernement) conformément aux dispositions du présent Accord et dans les limites du Plafond du financement total et selon le Calendrier de paiement figurant à l’**Annexe II** (le "Calendrier de paiement");
3. apporter tout le soutien requis en lien avec les obligations du Partenaire des Nations Unies au titre du présent Accord, y compris obtenir ou aider à obtenir les permis, licences, autorisations d’importation et autres autorisations officielles relatifs à tout bien (y compris les équipements, matériaux et fournitures); prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les activités du Plan de travail puissent à tout moment être menées librement, rapidement et sans limites ni restrictions; permettre l’accès au site de travail et obtenir les droits de passage nécessaires; et, de manière générale, coopérer en temps voulu et rapidement, conformément à ce qui est prévu dans les dispositions de l’Accord de base d'une façon prompte et opportune; et
4. traiter toute réclamation découlant de La Livraison du présent Accord, qui pourrait être intentée par des tiers contre le Partenaire des Nations Unies ou son personnel, les consultants et les fournisseurs, et les dégager de toute responsabilité, à moins que le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies ne reconnaissent que la réclamation ou la responsabilité découle d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part du Partenaire des Nations Unies ou de son personnel, de ses consultants ou de ses fournisseurs.
5. Les Parties prennent acte de l’engagement du Gouvernement à exécuter en bonne et due forme le présent Accord et, à cet effet, le Gouvernement est appelé à fournir un personnel qualifié et les autres contributions requises, comme convenu par les Parties à l’**Annexe IV**.
6. Les Parties sont conscientes de l’éventuelle nécessité de réviser les ressources requises pour La Livraison des Produits, et le plan de travail avec l’accord des deux Parties, lequel ne sera pas différé sans raison valable, durant la mise en œuvre du présent Accord pour la bonne réalisation des Produits convenus.

**PLAFOND DU FINANCEMENT TOTAL ET CALENDRIER DE PAIEMENT**

1. Les détails du calcul du Plafond du financement total sont présentés dans l’**Annexe II**. Le Plafond du financement total comprend à la fois les Coûts directs et les Coûts indirects du Partenaire des Nations Unies comme indiqué dans l’**Annexe V**.
2. Les décaissements cumulatifs dans le cadre du présent Accord ne doivent pas dépasser le Plafond du financement total, à moins d’une révision de cette disposition par avenant écrit approuvé par la Banque sur demande du Gouvernement. Le Partenaire des Nations Unies prend note du fait que les paiements opérés par le Gouvernement aux termes du présent Accord sont régis, à tous égards, par les modalités et conditions de l’Accord de financement et qu’aucune partie, à l’exception du Gouvernement, ne saurait se prévaloir des droits stipulés dans l’Accord de financement ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du financement.
3. Les paiements dus au Partenaire des Nations Unies aux termes du présent Accord doivent être versés conformément au Calendrier de paiement.
4. Le Gouvernement verse chaque paiement (directement ou en autorisant la Banque à payer pour le compte du Gouvernement) au profit du compte du Partenaire des Nations Unies, par virement bancaire selon les documents prévus dans le Calendrier de paiement. Tous les paiements sont exécutés en dollars des États-Unis.
5. Le Partenaire des Nations Unies reçoit et gère les fonds qui lui sont transférés aux termes du présent Accord conformément à ses règlements, règles, instructions et procédures. Tout intérêt que le Partenaire des Nations Unies tire des fonds reçus dans le cadre du présent Accord est traité conformément à ses règlements, règles, instructions et procédures.
6. Le Partenaire des Nations Unies établit un code distinct identifiable (compte du grand livre, ci‑après le "Compte") permettant d’enregistrer toutes les recettes et tous les déboursements du Partenaire des Nations Unies aux fins du présent Accord. Le compte du grand livre est soumis exclusivement aux procédures d’audit interne et externe du Partenaire des Nations Unies, conformément au règlement financier et aux règles financières du Partenaire des Nations Unies. Les Parties conviennent que les livres et dossiers financiers du Partenaire des Nations Unies sont régulièrement contrôlés conformément aux procédures d’audit interne et externe établies dans ledit règlement financier et lesdites règles financières du Partenaire des Nations Unies, et que l’auditeur externe du Partenaire des Nations Unies est nommé par l’organe directeur de celui-ci, à qui il fait rapport. Pendant toute la durée de validité du présent Accord, le Partenaire des Nations Unies veille à ce que ses comptes soient vérifiés et à ce que les rapports de l’auditeur externe soient publiés sur son site Web dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle ils deviennent des documents publics pour avoir été présentés à l’organe directeur du Partenaire des Nations Unies.
7. Au cas où le rapport financier final à fournir en vertu de l’**Annexe III** (ci-après "le Rapport financier final") indique un solde en faveur du Gouvernement, le Gouvernement se concertera avec la Banque avant de fournir les instructions de paiement pertinentes au Partenaire des Nations Unies pour le remboursement. Le Partenaire des Nations Unies effectuera le remboursement dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la réception des instructions de paiement.
8. Le Partenaire des Nations Unies n’est pas tenu d’entamer ni de poursuivre les activités tant qu’il n’a pas reçu les paiements dus aux termes du Calendrier de paiement, et il n’assumera aucune responsabilité au-delà de tels paiements.

##### CONDITIONS D’EXÉCUTION DES PRODUITS

1. ***Qualité de La Livraison*.**Le Partenaire des Nations Unies s’acquitte de ses obligations au titre du présent Accord de la manière la plus diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et pratiques professionnelles généralement admises et dans le respect des bonnes pratiques de gestion.
2. ***Approvisionnement en ressources.***Toutes les ressources nécessaires à La Livraison des Produits seront obtenues conformément aux dispositions du présent Accord ainsi qu’aux règlements, règles, politiques et procédures du Partenaire des Nations Unies. Toute délégation ou affectation de cet approvisionnement à un autre organisme des Nations Unies doit être indiquée en **Annexe II**.Conformément aux dispositions de l’alinéa 3 b), il incombe au Partenaire des Nations Unies d’importer, en s’acquittant notamment des formalités de dédouanement, toute ressource nécessaire à La Livraison des Produits concernés par le présent Accord, à moins que les deux Parties n’en aient convenu autrement par écrit. (À cet égard, les Parties rappellent qu’en vertu des dispositions pertinentes des Conventions et de l’Accord de base, ces importations doivent, *entre autres,* être exemptes de droits de douane et faire l’objet d’un dédouanement rapide).
3. ***Gestion des risques environnementaux et sociaux.***Le Partenaire des Nations Unies devra, lors de La Livraison des Produits, garantir que l’ensemble des activités prévues par le présent Accord seront mises en œuvre de façon responsable et durable sur les plans environnemental et social, conformément aux dispositions de la section V de l’**Annexe I** (Instruments d’étude des questions environnementales et sociales).
4. ***Virements aux bénéficiaires de l’aide monétaire.*** Dans la mesure où la portée des activités définie en **Annexe I** couvre les opérations de transfert de fonds ou les paiements en espèces aux particuliers (autres que les salaires, indemnités journalières, indemnisations ou frais pour services rendus), l’**Annexe I** décrira les besoins en matière de transferts monétaires et les méthodes d’exécution, notamment s’agissant du contrôle fiduciaire ainsi que de la prévention, de l’atténuation et de la gestion des risques, y compris, selon qu’il convient, pour ce qui a trait à la sélection, la surveillance et l’audit des agents effectuant les paiements ou des partenaires d’exécution. La collecte, la conservation, l’utilisation et le traitement des données à caractère personnel réalisées au titre du Projet seront effectués conformément aux dispositions relatives à la protection des données figurant à la section IV de l’**Annexe I**.
5. ***Utilisation des ressources.*** Le Partenaire des Nations Unies doit utiliser les ressources achetées dans le seul but d’exécuter les Produits figurant à l’**Annexe I**.
6. Le Partenaire des Nations Unies est responsable de l’embauche des Membres du personnel, des consultants et des fournisseurs qualifiés qui sont selon lui nécessaires afin d’assurer la bonne exécution des Produits.
7. Le Partenaire des Nations Unies reste entièrement responsable de La Livraison des Produits. L’embauche et l’octroi des contrats à tous Membres du personnel, Consultants et Fournisseurs par le Partenaire des Nations Unies dans le cadre du présent Accord sera fait selon les règlement, règles, instructions et procédures établis du Partenaire des Nations Unies, et sous réserve des considérations et exigences de la Banque énoncées ci-dessous:
8. Interdiction de mener des activités conflictuelles. Les Membres du personnel, Consultants ou Fournisseurs ne sauraient entreprendre, directement ni indirectement, une affaire ou activité professionnelle susceptible de conduire à un conflit d’intérêts avec les activités menées dans le cadre de leurs contrats respectifs avec le Partenaire des Nations Unies.
9. Recrutement des institutions gouvernementales ou des fonctionnaires du pays. Le Partenaire des Nations Unies ne peut engager ou recruter aucun responsable ou fonctionnaire du pays du Gouvernement en tant que Consultant et aucune institution gouvernementale ou entreprise d’État en tant que Fournisseur dans le cadre du présent Accord, à moins que le Gouvernement n’ait établi d’une manière satisfaisante à la Banque qu’un tel recrutement est conforme aux critères d’éligibilité en vertu des Directives de passation des marchés de la Banque définies dans l’Accord de financement.
10. Exclusion des contrats connexes dans le cadre du présent Accord. Les Parties notent que pendant la durée de validité du présent Accord, et après sa résiliation anticipée ou son achèvement, le Gouvernement interdit à tout Membre du personnel, Consultant ou Prestataire, de même qu’à toute partie affiliée, de fournir des biens, des travaux ou des services résultant de, ou directement liés à, leurs activités au titre du présent Accord si la fourniture de ces biens, travaux ou services est susceptible d’entraîner un conflit d’intérêts, tel que déterminé par la Banque selon ses règles applicables en matière d’achats.
11. S’il arrive que le Gouvernement, à la lumière de certains éléments d’information, suspecte tout Membre du personnel ou Consultant du Partenaire des Nations Unies de s’être livré à des actes de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition, ou juge, de façon raisonnable, que la performance de tout Membre du personnel ou Consultant du Partenaire des Nations Unies est insatisfaisante, le Gouvernement en fait part au Partenaire des Nations Unies sans délai et fournit des informations suffisamment détaillées en lui précisant les motifs. Au cas où, après avoir reçu la requête écrite de la part du Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies enquête sur les allégations de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition, ou examine la performance présumée insatisfaisante et conclut que les actes de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition et/ou le mécontentement avec la performance du Membre du personnel ou Consultant du Partenaire des Nations Unies justifie sa substitution, le Partenaire des Nations Unies procède au remplacement dans un délai qui soit conforme au calendrier d’exécution du présent Accord, sous réserve du règlement, des règles, des instructions et des procédures du Partenaire des Nations Unies.
12. ***Transfert de propriété; Garanties.*** Le cas échéant, les Parties conviennent des délais et modalités du transfert de propriété de tout bien (y compris les équipements, matériaux et fournitures) ainsi que de toutes garanties du fabricant, si nécessaire. Tout équipement mis à la disposition du Partenaire des Nations Unies par le Gouvernement pendant la durée du présent Accord demeure la propriété du Gouvernement.

**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS DE PROPRIÉTÉ**

1. Chaque Partie conserve l’entier droit exclusif de ses droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété préexistants. Tous les droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété en matière de plans, dessins, caractéristiques techniques, conceptions, rapports, autres documents et découvertes réalisés ou élaborés par le Partenaire des Nations Unies au titre du présent Accord sont la propriété du Partenaire des Nations Unies. Le Partenaire des Nations Unies, par la présente, accorde au Gouvernement une licence perpétuelle, non révocable, exempte de redevances, transférable (y compris le droit de sous-licences), intégralement payée et non-exclusive qui lui confère le droit de reproduction, de distribution et d’usage de tous ces droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété.

**ASSURANCE**

1. Au cours de La Livraison du présent Accord, le Partenaire des Nations Unies est tenu de:
2. maintenir une couverture d’assurance appropriée pour les risques liés à la responsabilité civile automobile envers les tiers;
3. maintenir une couverture d’assurance appropriée des marchandises ou un dispositif d’autoassurance contre les risques liés à la perte ou aux dégâts causés aux fournitures et à l’équipement, le cas échéant, achetés, en tout ou en partie, avec le financement octroyé aux termes du présent Accord, et jusqu’à leur transfert au Gouvernement;
4. maintenir une couverture d’assurance maladie appropriée pour les Membres du personnel, et leur assurer l’indemnisation en cas de blessure, maladie ou décès survenu dans l’exercice des fonctions officielles du Partenaire des Nations Unies, et maintenir une couverture d’assurance contre les actes de malveillance;
5. en ce qui concerne les consultants, veiller à ce qu’ils aient contracté eux-mêmes une assurance accident, maladie et décès lorsqu’ils assurent des services pour le compte du Partenaire des Nations Unies, et maintenir une couverture d’assurance contre les actes de malveillance.
6. Les dépenses d’assurance sont prises en compte dans le Plafond du financement total.

**ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS**

1. Le Partenaire des Nations Unies veille à la bonne tenue des comptes et dossiers relatifs au financement octroyé dans le cadre du présent Accord, conformément à son règlement financier et ses règles financières, et dont la forme et les détails permettent d’identifier clairement tous les frais engagés et toutes les dépenses associées aux produits livrables prévus.
2. Le Partenaire des Nations Unies est appelé à présenter des Rapports d’avancement écrits afin que le Gouvernement puisse suivre le progrès de la mise en œuvre des activités et livrables en vue de La Livraison des Produits, et contrôler le solde du Plafond du financement total. Les obligations en matière d’établissement de rapports, y compris la fréquence à laquelle les rapports doivent être présentés, sont indiquées à l’**Annexe III**.
3. À la demande raisonnable du Gouvernement et à la suite de consultations entre le Partenaire des Nations Unies et le Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies peut fournir des renseignements et documents supplémentaires en vertu du principe de l’audit unique de l’ONU dans le respect des règlements, règles, politiques et procédures du Partenaire des Nations Unies.

**FORCE MAJEURE**

1. Toute Partie confrontée à un cas de force majeure l’empêchant de s’acquitter de ses obligations contractuelles n’est pas considérée comme ayant manqué à celles-ci. Ladite Partie doit alors déployer tous les efforts jugés raisonnables pour atténuer les conséquences de ce cas de force majeure. Dans le même temps, les Parties doivent se consulter sur les modalités de la continuation de La Livraison du présent Accord. Le terme "force majeure", au sens du présent Accord, désigne sans s’y limiter les catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les inondations, les cyclones ou les éruptions volcaniques; les guerres (déclarées ou non), les invasions, les actes de forces ennemies étrangères, les actes de rébellion, de terrorisme ou de révolution; les insurrections, les coups d’État militaires ou toute usurpation de pouvoir, les guerres civiles, les émeutes, les agitations ou troubles de l’ordre public; les accidents entraînant des contaminations radioactives ou par des rayonnements ionisants; et tout acte de nature ou d’ampleur similaires.

**PRÉVENTION DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION**

1. Dans l'éventualité où le Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies ou la Banque à la lumière de certains éléments d’information, juge nécessaire de procéder à un contrôle approfondi de la mise en œuvre du présent Accord ou de l’utilisation des fonds fournis par le Gouvernement aux termes du présent Accord (notamment des allégations sérieuses d’éventuels actes de corruption et manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives), l'entité ayant pris connaissance de telles informations en avertit aussitôt les deux autres.
2. Le cas échéant, ces informations sont aussitôt portées à l’attention du ou des responsables compétents du Gouvernement, du Partenaire des Nations Unies et de la Banque.
3. À la suite des consultations avec le Gouvernement et la Banque, et dans la mesure où il est question d’actes relevant de son autorité ou de sa responsabilité, le Partenaire des Nations Unies prend en temps voulu les mesures qui s’imposent conformément à ses règlements, règles, instructions et procédures applicables, en vue de mener une enquête à ce sujet. Les Parties conviennent et reconnaissent que le Partenaire des Nations Unies n’est nullement habilité à enquêter sur les informations faisant état d’éventuels actes de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion commis par des fonctionnaires du Gouvernement ou par des fonctionnaires ou des consultants de la Banque.
4. Si l’enquête confirme que des actes de corruption, des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives ont été commis, en vertu de la prérogative de recourir à des mesures coercitives dévolue au Partenaire des Nations Unies, le Partenaire des Nations Unies prend en temps voulu les dispositions qui s’imposent vu les conclusions de l’enquête, conformément à son cadre de responsabilité et de contrôle ainsi qu’à ses procédures en vigueur, y compris ses règlements, règles, instructions et procédures.
5. En conformité avec le cadre de responsabilité et de contrôle du Partenaire des Nations Unies, y compris, ses règlements, règles, instructions et procédures, le Partenaire des Nations Unies informe régulièrement le Gouvernement et la Banque, par des moyens de communication convenus, des mesures prises et des résultats de leur mise en œuvre, y compris le cas échéant, des informations sur tous montants recouvrés. Ces montants recouvrés, le cas échéant, sont pris en compte lors du calcul des soldes définitifs du compte du Grand Livre (le Compte), ou, si le recouvrement a lieu après la date du calcul et du transfert de ces soldes définitifs, le Gouvernement consulte la Banque et communique au Partenaire des Nations Unies les modalités de paiement concernant les montants en question.
6. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent:

i) "acte de corruption" désigne le fait d’offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, tout objet de valeur dans le but d’influencer indûment les actions d’une autre partie;

ii) "manœuvre frauduleuse" désigne tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui, intentionnellement ou par négligence, induit ou vise à induire une partie en erreur, dans le but d’obtenir un avantage financier ou de toute autre nature ou de se soustraire à une obligation;

iii) "manœuvre collusoire" désigne une entente entre deux ou plusieurs Parties visant à atteindre un but illégitime, y compris influencer indûment les actes d’une autre partie;

iv) "manœuvre coercitive" désigne le fait de porter atteinte ou de nuire ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une quelconque partie ou à ses biens dans le but d’influencer indûment ses actes.

1. Si le Gouvernement ou la Banque a des raisons valables de penser que le Partenaire des Nations Unies ne s’est pas conformé aux dispositions du présent chapitre, le Gouvernement ou la Banque peut solliciter des consultations directes de haut niveau entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies en vue d’obtenir, conformément au cadre de responsabilité et de contrôle du Partenaire des Nations Unies et dans le respect de la confidentialité, l’assurance que les mécanismes de responsabilité et de contrôle du Partenaire des Nations Unies ont été ou seront dûment appliqués. Ces consultations directes peuvent aboutir à une entente entre le Gouvernement, la Banque et le Partenaire des Nations Unies sur des mesures supplémentaires à prendre ainsi que le calendrier pour leur mise en œuvre. Les Parties prennent acte des dispositions pertinentes des règlements, règles, politiques et procédures du Partenaire des Nations Unies.
2. Les Parties conviennent et reconnaissent qu’aucune disposition du présent chapitre n’est réputée lever ou limiter les droits ou prérogatives de la Banque ou de toute autre entité du Groupe de la Banque mondiale tels que spécifiés dans l’Accord de financement ou autrement, de mener des enquêtes sur des allégations ou autres informations relatives à d’éventuels actes de corruption et manœuvres frauduleuses, coercitives, collusoires ou obstructionnistes qui sont le fait d’un tiers, ou de sanctionner ou prendre des mesures correctives contre ledit tiers impliqué dans lesdits actes ou manœuvres comme établi par le Groupe de la Banque mondiale, sous réserve toutefois que dans ce chapitre, le terme "partie tierce" employé ne désigne pas le Partenaire des Nations Unies. En conformité avec le cadre de responsabilité et de contrôle du Partenaire des Nations Unies, y compris ses règlements, règles, instructions et procédures et à la demande de la Banque, le Partenaire des Nations Unies coopère avec la Banque ou toute autre entité désignée par la Banque lors de la conduite des enquêtes.
3. a) Le Partenaire des Nations Unies exige de toute partie avec laquelle il a signé un accord à long terme ou à laquelle il a l’intention de passer commande ou signer un contrat dans le cadre du présent Accord, qu’elle lui révèle si elle fait l’objet d’une sanction ou suspension temporaire imposée par un organisme faisant partie du Groupe de la Banque mondiale[[8]](#footnote-8). Le Partenaire des Nations Unies tient dûment compte de ces sanctions et suspensions temporaires telles que divulguées lors de l’attribution des contrats liés à La Livraison des Produits en vertu du présent Accord.

b) Si le Partenaire des Nations Unies entend conclure un contrat au titre de toute activité prévue dans le présent Accord avec une partie ayant notifié au Partenaire des Nations Unies qu’elle faisait l’objet d’une sanction ou d’une suspension temporaire imposée par le Groupe de la Banque mondiale, la procédure suivante est alors applicable: i) le Partenaire des Nations Unies en informe le Gouvernement, avec copie à la Banque, avant de signer ledit contrat; ii) le Gouvernement et la Banque peuvent alors solliciter des consultations directes de haut niveau, le cas échéant, entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies pour discuter la décision du Partenaire des Nations Unies; et iii) si à la suite de ladite consultation, le Partenaire des Nations Unies choisit de procéder à la signature du contrat, la Banque peut notifier le Partenaire des Nations Unies, avec copie au Gouvernement, que le Financement ne peut être utilisé pour financer ledit contrat.

c) Tous les montants reçus par le Partenaire des Nations Unies en vertu du présent Accord qui devaient servir au financement d’un contrat au titre duquel la Banque a exercé ses droits en vertu de l’article 38 b) iii) ci-dessus sont utilisés pour couvrir les sommes demandées par le Partenaire des Nations Unies lors d’une demande de paiement ultérieure, le cas échéant, ou sont considérés comme un solde en faveur du Gouvernement lors du calcul des soldes définitifs à l’achèvement ou à la résiliation anticipée du présent Accord.

**RÈGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES**

1. Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit international, qui sont réputés inclure les Principes généraux d’UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2010). Tout litige, différend ou réclamation découlant du présent Accord ou en lien avec celui-ci est réglé conformément aux dispositions pertinentes de l’Accord de base ou, à défaut d’être réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu d’un commun accord, doit être soumis à l’arbitrage, à la demande de l’une ou l’autre partie. Chacune des Parties désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre qui exerce les fonctions de président. Si l’une des Parties n’a pas désigné un arbitre dans les trente jours suivant la demande d’arbitrage ou si, dans les quinze jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n’a pas été désigné, l’une ou l’autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de justice de désigner cet arbitre. La procédure d’arbitrage est définie par les arbitres, et les frais de l’arbitrage sont à la charge des Parties, tels que fixés par les arbitres. La sentence arbitrale doit contenir l’énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée et constitue pour les Parties le règlement définitif du litige. Le tribunal arbitral n’a pas le pouvoir d’accorder des dommages-intérêts punitifs.

**RÉSILIATION ANTICIPÉE**

1. Le présent Accord peut être résilié avant la Date d’achèvement (ci-après la "Résiliation anticipée") par l’une ou l’autre Partie dans un délai de trente (30) jours civils suivant un préavis écrit adressé à l’autre Partie, dans les circonstances suivantes:
2. Le Partenaire des Nations Unies n’est pas en mesure d’exécuter une partie importante du présent Accord pendant une période de soixante (60) jours civils en raison d’un cas de force majeure, ou si le Partenaire des Nations Unies détermine que, dans les circonstances actuelles, en raison d’une détérioration considérable de l’environnement opérationnel dans le pays, il ne peut plus mettre en œuvre les activités au titre du présent Accord;
3. Le Partenaire des Nations Unies ne reçoit pas le paiement du montant total indiqué dans la demande de paiement soumise conformément à l’Annexe II et non contesté par le Gouvernement, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de cette demande de paiement;
4. L'une ou l'autre partie viole l'une de ses obligations substantielles en vertu du présent Accord et n'y a pas remédié dans les soixante (60) jours civils (ou dans un délai plus long dont les Parties peuvent avoir convenu par la suite par écrit) suivant la réception de l'avis spécifiant une telle violation.
5. Dès réception par une Partie du préavis de Résiliation anticipée du présent Accord émis par l’autre Partie, les Parties conviennent de la stratégie de sortie afin de réduire toute éventuelle incidence négative associée à une Résiliation anticipée de l’Accord et prennent toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour mener à terme autant d’activités que possible. En cas de Résiliation anticipée, les Parties conviennent du délai de soumission par le Partenaire des Nations Unies du dernier Rapport d’avancement et du Rapport financier final et de remboursement de tous les fonds perçus qu’il n’aurait pas dépensés ou engagés avant la Résiliation anticipée ou la Date d’achèvement.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

1. ***Archivage.***Le Partenaire des Nations Unies doit conserver tous les dossiers (contrats, rapports, factures, reçus, relevés et autres documents) relatifs au présent Accord conformément à sa politique en matière d’archivage.
2. ***Relation entre les Parties.***Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme établissant une relation de mandant et de mandataire entre le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies. Aucun agent ou représentant de l’une ou l’autre Partie n’est habilité à faire de déclaration, représentation, ou promesse ni à conclure d’accord non énoncé dans le présent Accord, et les Parties n’y sont pas liées ou tenues responsables.
3. ***Titres.***Les titres contenus dans le présent Accord sont fournis à des fins de référence uniquement et ne peuvent pas limiter, modifier ou affecter le sens ou l’interprétation du présent Accord.
4. ***Notifications.***Les notifications sont réputées avoir été "reçues" comme suit:
5. en cas de remise en main propre, la remise selon la date d’accusé de réception;
6. en cas de courrier recommandé, dans les quatorze (14) jours suivant l’envoi du courrier;
7. en cas de télécopie ou autre forme de communication électronique, dans les quarante‑huit (48) heures suivant la transmission confirmée.
8. Une telle notification, demande ou approbation est réputée avoir été faite au moment de sa remise en main propre à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication est adressée, ou lorsqu’elle est transmise à cette Partie à l’adresse indiquée dans le présent Accord.
9. ***Modifications.*** Des modifications peuvent être apportées au présent Accord pour des révisions mineures ou des clarifications au moyen de communications écrites entre les Parties.
10. ***Avenants.*** Toute révision substantielle concernant: a) les principales activités ainsi que La Livraison des Produits figurant à l’**Annexe I,** b) la prolongation de la Date d’achèvement ou la Résiliation anticipée, ou c) le Plafond du financement total, ne peut être effectuée que par un avenant écrit signé par les deux Parties. Un tel avenant n’entre en vigueur que lorsque le Gouvernement notifie le Partenaire des Nations Unies que la Banque, le cas échéant, a approuvé l’avenant.

ANNEXE I

PRODUITS ET PLAN DE TRAVAIL

[*Note à l’intention des Utilisateurs: la présente Annexe est établie sur la base de la proposition, y compris le détail des coûts, préparée par le PAM pour le compte du Gouvernement afin de faciliter les échanges entre les Parties concernant la conclusion du présent Accord.*]

*La description de la portée des activités doit comprendre les éléments suivants:*

I. Objectif de l’engagement et Produits

[*Décrire brièvement les principaux objectifs d’engagement du PAM dans le cadre du présent Accord, expliquer la façon dont les activités prévues aux termes du présent Accord aboutiront à un Produit qui est lié ou qui contribue aux objectifs de développement du Projet mis en œuvre par le Gouvernement en vertu de l’Accord de financement conclu avec la Banque.*]

**II. Produits et activités convenus**

Produit 1: **[***Insérer la description***]**

Activité 1.1 [*Décrire les principales activités (ou tâches) que le PAM doit exécuter, c’est‑à‑dire le contenu et la durée, l’échelonnement et les interactions, les étapes et le lieu d’exécution des activités. Veuillez noter que le titre de chaque activité doit correspondre à celui qui figure dans le modèle de rapport sur le financement de l’****Annexe III.***]

Activité 1.2 …………………………………………………….

Produit 2:[*Insérer la description*]

Activité 2.1 ……………………………………………………...

[*Note à l’intention des Utilisateurs:*

*a) Les exigences en matière de rapport pour les produits et activités décrits dans la présente Annexe I doivent figurer à l’Annexe III. Le Rapport d’avancement final doit présenter le lien entre les activités et les Produits, et les fonds utilisés pour chacun d’eux, respectivement.*

*b) Si la section "Produits et activités convenus" comprend tout type d’activités de transfert monétaire à des particuliers (à savoir les bons d’achat, les paiements mobiles, en espèces, etc.), la présente Annexe I fournira une description complète de l’approche utilisée pour le ciblage et la vérification, des méthodes de paiement, du recours aux agents payeurs, des mesures de prévention de la fraude et des procédures de diligence raisonnable, y compris les modalités d’audit ou d’évaluation, pour répondre aux exigences du paragraphe 17 des Conditions Générales de l’Accord.*]

**III. Exigences en matière de transferts monétaires pour les activités/produits** [*supprimer si les produits ne donnent pas lieu à des transferts monétaires*] **y ayant recours**

**IV. Dispositions relatives au contrôle fiduciaire**

**V. Dispositions relatives à la protection des données**

[***Note à l’intention des Utilisateurs***: a*vant de signer le présent Accord, le Partenaire des Nations Unies procédera à une analyse d’impact sur la vie privée conformément à ses règlements, après quoi il remplira cette section. Dans le cadre de cette analyse d’impact, le Partenaire des Nations Unies déterminera, en fonction du rôle que joueront les différentes parties dans la mise en œuvre du projet, s’il fera office de Responsable du traitement ou de simple Sous-traitant (voir définitions ci-après)[[9]](#footnote-9)*.

* + - 1. **Définitions**

L’expression "**Responsable du traitement**" désigne toute entité chargée de déterminer la finalité du traitement des données à caractère personnel ainsi que les moyens utilisés. Le Responsable du traitement est responsable au premier chef de la licéité du traitement des données à caractère personnel au regard des Personnes concernées. Cela comprend la licéité du traitement des données (fondement juridique), la finalité spécifique, la qualité des données (exactitude, intégrité, exhaustivité), leur sécurité et leur confidentialité ainsi que la communication aux Personnes concernées d’informations sur le traitement des données (transparence) et l’exercice de leurs droits d’accès, de suppression et de rectification (participation).

L’expression "**Personne concernée**" désigne toute personne dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent Accord.

L’expression "**Sous-traitant**" désigne toute entité chargée de traiter les données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement.

* + - 1. **Rôles et responsabilités**

Aux termes du présent Accord, le […] assure les fonctions de Responsable du traitement et le […] celles de Sous-traitant pour le compte du Responsable du traitement.

[*À remplir si le Partenaire des Nations Unies assume les fonctions de Sous-traitant pour le compte du Gouvernement. Si ce n’est pas le cas, supprimer:*]Le Sous-traitant assumera, pour le compte du Gouvernement, les responsabilités suivantes en matière de protection des données:

[*Veuillez préciser les responsabilités en matière de protection des données, par exemple:*]

1. *Collecter les données à caractère personnel pour le compte du Gouvernement et informer les Personnes concernées du rôle du Gouvernement (Responsable du traitement) et du Partenaire des Nations Unies (Sous-traitant), du fondement juridique du traitement, de la finalité spécifiée de la collecte des données, des modalités permettant aux Personnes concernées d’exercer leurs droits (accès aux données et rectification ou suppression de celles-ci), et de la durée de conservation des données;*
2. *Établir un centre d’appel/service SOS pour que les Personnes concernées puissent exercer leurs droits (accès aux données et rectification ou suppression de celles-ci);*
3. *Conserver en toute sécurité les données à caractère personnel pour le compte du Gouvernement;*

*Autres.*

* + - 1. **Fondement juridique**

[*Paragraphe à insérer si le Gouvernement assume les fonctions de Responsable du traitement et le Partenaire des Nations Unies celles de Sous-traitant; si ce n’est pas le cas, supprimer:*] Le Gouvernement traite les données à caractère personnel de manière loyale, conformément aux lois en vigueur dans le pays et en application des présentes dispositions relatives à la protection des données. Le Partenaire des Nations Unies traite les données à caractère personnel de manière loyale, conformément à son mandat, à ses instruments directeurs et selon les présentes dispositions relatives à la protection des données.

[*OU: paragraphe à insérer si le Partenaire des Nations Unies fait seul office de Responsable du traitement; dans le cas contraire, supprimer:*] Le Partenaire des Nations Unies traite les données à caractère personnel de manière loyale, conformément à son mandat et à ses instruments directeurs et sur la base de ce qui suit: i) le consentement de la Personne concernée; et ii) l’intérêt supérieur de la Personne concernée, en accord avec le mandat du Partenaire des Nations Unies.

* + - 1. **Obligations**

Dans le cadre de leurs obligations au titre du projet et du présent Accord, les parties respectent au minimum les dispositions suivantes:

a) Les parties veillent à ce que les données à caractère personnel:

1. soient traitées uniquement pour les finalités spécifiées dans le projet, en tenant compte de la nécessité de mettre en balance les droits, les libertés et les intérêts des Personnes concernées. Les données à caractère personnel ne sont pas traitées d’une manière incompatible avec ces finalités;

ii) soient cantonnées, lors du traitement, à ce qui est adéquat, pertinent et limité à ce qui est nécessaire pour les finalités spécifiées ci-dessus pour lesquelles elles sont traitées;

iii) soient conservées uniquement pour la durée nécessaire au regard des finalités spécifiées ci-dessus; le Gouvernement supprimera les données à caractère personnel au plus tard le [*préciser la date de suppression*] et le Partenaire des Nations Unies supprimera les données à caractère personnel au plus tard le [*préciser la date de suppression*];

iv) soient exactes et, si nécessaire, mises à jour pour satisfaire aux finalités spécifiées; et

v) soient traitées en tenant dûment compte du principe de confidentialité.

b) Les parties, pour toute la durée de la validité du présent Accord, respectent les garanties et les procédures appropriées au niveau organisationnel, administratif, physique et technique pour préserver la sécurité des données à caractère personnel, notamment pour éviter tout usage abusif, accès non autorisé ou accidentel, dommage, perte ou autres risques inhérents à la prise en charge, au traitement ou au transfert de données.

c) Les parties ne peuvent transférer des données à caractère personnel à un tiers que si, au vu de la situation, le Responsable du traitement est convaincu que ledit tiers propose une protection des données à caractère personnel à des conditions non moins favorables que celles offertes par le Responsable du traitement dans le cadre de ce projet.

d) Les parties respectent les politiques et mécanismes en place pour se conformer à ce qui précède, et offrent notamment aux Personnes concernées la possibilité de demander réparation en cas de non-respect des présentes dispositions.

* + - 1. **Transparence à l’égard des Personnes concernées**

Le Responsable du traitement ou le Sous-traitant, selon le cas, traite les données à caractère personnel en faisant preuve de transparence à l’égard des Personnes concernées, comme de besoin et dans toute la mesure possible, en leur donnant, par exemple, des informations relatives au traitement de leurs données personnelles, notamment le traitement automatique, ainsi que des informations sur les modalités de demande d’accès, de vérification, de rectification et/ou de suppression de ces données, dans la mesure où cela ne va pas à l’encontre de la finalité spécifiée pour laquelle les données à caractère personnel sont traitées.

**VI. Instruments d’étude des questions environnementales et sociales**

1. Le Gouvernement a établi le Plan d’engagement environnemental et social (PEES) qu’il devra mettre en œuvre pour le projet, lequel comprend un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP). Le PEES, qui a été examiné et approuvé par la Banque, est inscrit dans l’Accord de financement. Il définit les mesures matérielles et les activités à mettre en place pour gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux, ainsi que les instruments d’étude des questions environnementales et sociales ("Instruments du PEES", parmi lesquels le PMPP), et le calendrier de mise en œuvre.

2.Dans le cadre du présent Accord, le Partenaire des Nations Unies est chargé d’appliquer les parties pertinentes du PEES et les Instruments du PEES énumérés ci-après (y compris les révisions s’y rapportant) en rapport avec les activités et les produits: [***Note à l’intention des Utilisateurs****: vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive d’Instruments du PEES; retenez uniquement ceux en rapport avec le présent Accord, en indiquant les dispositions spécifiques pertinentes:*]

* *Évaluation de l’impact environnemental et social*
* *Plan de gestion environnementale et sociale*
* *Évaluation de l’impact social*
* *Plan d’action de réinstallation*
* *Cadre de politique de réinstallation*
* *Cadre de gestion environnementale et sociale*
* *Plan de mobilisation des parties prenantes, y compris les exigences relatives aux mécanismes de réclamation*
* *Procédure de gestion de la main-d’œuvre*
* *Plan d’action pour combattre l’exploitation et les atteintes sexuelles/le harcèlement sexuel et pour la protection de l’enfance*

Il est entendu que le Partenaire des Nations Unies exigera de ses consultants et de ses contractants, y compris de ses partenaires d’exécution, qu’ils respectent les obligations susmentionnées, s’il y a lieu et comme il convient.

VII. Plan de travail et Calendrier

[*Note à l’intention des Utilisateurs: assurer la cohérence avec l’approche technique et la méthodologie décrites ci-dessus.*]

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **No** | **Activité** | **Mois** |
| **1** | **2** | **3** | **4** | **5** | **6** | **7** | **8** | **9** | **10** | **11** | **12** | **Achèvement complet** |
| 1 | Produit 1 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | - |
| 1.1 | Activité 1.1 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 1.2 | Activité 1.2 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 2. | Produit 2 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 2.1 | Activité 2.1 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| n | Rapports d’avancement (selon la fréquence précisée à l’Annexe III) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | Final |  |
| n | Rapport financier final  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | Sous trois mois à compter de la Date d’achèvement de l’Accord. |

ANNEXE II

PLAFOND DE FINANCEMENT TOTAL ET CALENDRIER DE PAIEMENT

I. Plafond de financement total (en dollars É.-U.)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Produits/Activités** | **Total pour l’année 1 (en dollars)** | **Total pour l’année 2 (en dollars)** | **Remarques** |
| 1. Produit I Activité 1.1…. Activité 1.2…. Activité 1.3…. |  |  |  |
| 2. Produit II 2.1………..2.2 ………. |  |  |  |
| 3. Produit III 3.1……….. |  |  |  |
|  |  |  |  |
| Sous-total |  |  |  |
| Coûts indirects (4%) |  |  |  |
| **Plafond de financement total** |  |  |  |
|  |  |  |  |

*Notes:*

a) Tous les montants forfaitaires et les totaux figurant dans ce tableau s’appuient sur les estimations détaillées (notamment les quantités et unités de mesure) examinées et convenues avec le Gouvernement et la Banque avant la signature du présent Accord.

b) La redevance de 1 % prélevée par l’Organisation des Nations Unies au titre de la coordination ne s’applique pas au présent Accord.

c) Aux termes du présent Accord, aucun transfert ne peut être réalisé en faveur d’organisations gouvernementales.

d) Merci d’indiquer si toute partie du présent Accord est déléguée à un autre organisme des Nations Unies, ou à une tierce partie/partenaire(s) d’exécution/partenaire(s) coopérant(s): "Oui/Non" [*Si Oui, le PAM doit fournir les détails*]*.*

II. Calendrier de paiement

[*Note à l’intention des Utilisateurs:*

* 1. *Pour les accords de courte durée (par exemple moins de 12 mois), le paiement du montant total du Plafond de financement peut être effectué en une seule tranche dès la signature de l’Accord.*
	2. *Pour les accords d’une durée supérieure à 12 mois, utiliser normalement le calendrier de paiement ci-dessous [en cas d’exception, contacter* *unagencies@worldbank.org**]:*
* 1er paiement – […… dollars É.-U.][*généralement jusqu’à 20 % du montant total du Plafond de financement au moment de la signature de l’Accord, à titre d’avance, au cas où l’Annexe I (liste détaillée des activités) et/ou l’Annexe II (Plan de travail et répartition du budget par activité et livrable) ne sont pas disponibles à la date de la signature et devraient être présentées dans le Rapport préliminaire. Si les Annexes I et II sont suffisamment détaillées, on peut utiliser le montant du budget estimatif figurant à l’Annexe II (Tableau I) pour la première période de rapport comme montant de la première somme forfaitaire à payer*]*; et*
* Les paiements ultérieurs pour les livrables figurant à l’Annexe I[*doivent être effectués sur la base des estimations figurant à l’Annexe II et des estimations financières figurant dans le Rapport d’avancement le plus récent (consulter l’Annexe III)*]*.*
	1. *Toutes les avances seront prises en compte lors du dernier paiement.*
	2. *Toutes les dépenses ainsi que tous les rapprochements et remboursements effectués au titre du présent Accord doivent avoir lieu au cours de la période de validité de l’Accord. Les dépenses ne peuvent en aucun cas être engagées après la Date de clôture du Projet.*]

III. Instructions pour l’autorisation des paiements électroniques

a) Le Directeur des finances du PAM (Siège) a habilité les membres ci-après du personnel du PAM à soumettre des demandes de paiement électronique (demandes de décaissement):

|  |  |
| --- | --- |
| **Membre du personnel du PAM habilité – 1** **Nom**:[*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Titre**:[*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Date**:[*date/mois (en lettres)/année*] | **Membre du personnel du PAM habilité – 2****Nom**:[*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Titre**:[*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Date**:[*date/mois (en lettres)/année*] |

1. *Pour les utilisateurs du Gouvernement:*
2. *À la signature du présent Accord, le Gouvernement soumet à la Banque une demande d’émission d’un engagement des Nations Unies portant les noms des deux membres du personnel du PAM habilités à présenter des demandes de paiement via le système de décaissement en ligne de la Banque (Client Connection). Le montant stipulé dans la demande doit être identique à celui du Plafond de financement total qui figure à l’Annexe II du présent Accord.*
3. *Au moment de préparer la demande d’émission d’un engagement des Nations Unies, le Gouvernement fait en sorte que:*
	* *Les coordonnées du compte bancaire du Partenaire des Nations Unies et les modalités de paiement qui apparaissent dans Client Connection correspondent aux ordres et aux modalités de paiement figurant dans le présent Accord;*
	* *Les noms et les coordonnées des deux membres habilités du personnel du Partenaire des Nations Unies (tels qu’ils figurent dans l’encadré ci-dessus) soient identiques à ceux figurant dans la demande d’émission d’un engagement des Nations Unies.*
4. *La demande d'émission d'un engagement des Nations Unies doit être soumise par les signataires du Gouvernement habilités pour le projet, via la page déjà établie dans Client Connection pour le projet, conformément aux directives de décaissement standard et à la Lettre de décaissement et d'information financière adressée au Gouvernement. La Banque envoie ensuite une lettre d'engagement des Nations Unies au personnel habilité du Partenaire des Nations Unies, en spécifiant les modalités de l'engagement des Nations Unies.*
5. *Pour les utilisateurs des Nations Unies:*
6. *La Banque traite la demande d’émission d’un engagement des Nations Unies soumise par le Gouvernement après avoir pris les mesures de vigilance qui s’imposent, lesquelles prévoient notamment l’autorisation du Chef de l’Équipe spéciale de la Banque.*
7. *Une fois la demande approuvée par la Banque, le personnel désigné du Partenaire des Nations Unies est notifié de l’enregistrement de la demande dans Client Connection et reçoit des instructions spécifiques sur les modalités d’accès au système. Le personnel désigné est ainsi en mesure de se connecter à Client Connection, de soumettre des demandes de paiement et de télécharger les documents stipulés à l’Annexe IV du présent Accord (rapports d’avancement et/ou financiers). La sécurité du système Client Connection de la Banque est renforcée par un procédé d’authentification à deux facteurs requérant un mot de passe et un numéro d’identification personnel.*
8. *Dès réception de la demande de paiement, la Banque prend les mesures de vigilance qui s’imposent, lesquelles prévoient notamment l’autorisation du Chef de l’Équipe spéciale, et procède au paiement qui sera versé sur le compte bancaire du Partenaire des Nations Unies.*
9. *À l’achèvement de l’Accord, le Partenaire des Nations Unies télécharge le Rapport financier final dans le système Client Connection pour que la Banque procède au rapprochement des comptes et à la clôture de l’engagement des Nations Unies au plus tard trois mois après la date d’achèvement.*

ANNEXE III

OBLIGATIONS EN MATIÈRE D’ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

Le PAM doit soumettre les rapports suivants, avec une copie à la Banque:

* 1. *Si un* Rapport préliminaire *est préparé, il doit inclure*:
1. Toute information manquant à l’Annexe I au moment de la signature de l’Accord – des dispositions détaillées sur la mobilisation, une description de toutes les activités et tous les livrables nécessaires à la réalisation des Produits, toute demande d’approvisionnement en ressources adressée à un autre organisme des Nations Unies, un plan de travail détaillé afin de garantir un démarrage rapide et une mise en œuvre ponctuelle du présent Accord, ainsi que les exigences relatives aux instruments de garanties environnementale et sociale;
2. La Demande de paiement pour le paiement initial (paiement anticipé), calculé en fonction du budget estimé pour les activités figurant à l’Annexe II, et les coordonnées bancaires/les informations du compte du PAM. (Pour le traitement électronique des demandes de paiement, voir les instructions à l’Annexe II).
	1. Rapports d’avancement:
3. Chaque rapport [*indiquer la fréquence des rapports d’avancement – normalement semestrielle ou annuelle*] soumis doit inclure: i) une description et une synthèse financière de l’état des activités afin de présenter les progrès accomplis en vue de la réalisation des Produits ainsi que les liens entre les paiements effectués au titre du présent Accord et les livrables tels que définis en **Annexe I**; ii) un point rapide sur l’application des instruments d’étude des questions environnementales et sociales, notamment le signalement d’incidents (par exemple, le non-respect de la réglementation relative à l’exploitation et aux atteintes sexuelles/au harcèlement sexuel et des décès) tels que définis à l’**Annexe I**; iii) un rapport financier intérimaire (voir les détails ci-après) sur l’utilisation des fonds ventilée par Produit; et, le cas échéant, iv) la Demande de paiement correspondant au prochain versement signée par un membre habilité du personnel du Partenaire des Nations Unies chargé de La Livraison du présent Accord (ou traitée via Client Connection le cas échéant).

Le rapport financier intérimaire doit comprendre les informations suivantes:

1. État des contributions/recettes en espèces et dépenses pour la période considérée et cumulativement depuis la date de démarrage jusqu’à la fin de la période considérée, y compris les engagements, et le solde disponible; et
2. Note explicative, y compris des tableaux tels qu’une ventilation des fonds reçus du Gouvernement, une ventilation des dépenses effectives par activité comparées aux dépenses prévues au budget, ainsi qu’une explication des variations notables entre les dépenses effectives et le budget. La ventilation des dépenses doit être suffisamment détaillée pour permettre de relier aisément les dépenses effectives telles qu’elles figurent dans les rapports financiers trimestriels aux produits et livrables correspondants présentés dans les rapports d’avancement techniques.
3. Le Rapport d’avancement final, rédigé lors de l’Achèvement ou de la Résiliation anticipée du présent Accord, doit inclure une synthèse financière consolidée sur l’utilisation des fonds dans le cadre des Produits définis en **Annexe I**.
	1. Par ailleurs, en cas d’incident relatif au non-respect de la réglementation contre l’exploitation et les atteintes sexuelles/le harcèlement sexuel, de décès ou d’autres incidents affectant effectivement ou potentiellement la mise en œuvre et/ou la conformité du Projet, le Partenaire des Nations Unies doit immédiatement porter ces problèmes à la connaissance du Gouvernement et de la Banque pour obtenir davantage d’indications sur la marche à suivre, dans le respect des dispositions du présent Accord et selon des modalités conformes au cadre de responsabilité et de contrôle du Partenaire des Nations Unies et à ses procédures.

Le représentant officiel habilité du Partenaire des Nations Unies doit fournir une déclaration écrite contenant ce qui suit:

"Nous déclarons, par la présente, qu’à notre connaissance, et à la lumière des informations disponibles, les montants ci-dessus ont été payés en vue de la bonne exécution du présent Accord et conformément aux dispositions de celui-ci. Toute la documentation attestant ces dépenses est conservée par le PAM, conformément à sa politique en matière de conservation des dossiers, et est à la disposition de l’Auditeur externe du PAM à des fins d’audit des états financiers du PAM."

 Signé par:

 (Nom et fonction):

 Date: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. **Rapport financier final**

Lors de l’Achèvement ou de la Résiliation anticipée du présent Accord, le PAM fournit égalementun Rapport financier final signé par un représentant officiel habilité du PAM. Le Rapport financier final doit être présenté sous trois (3) mois à compter de la date d’achèvement. À cette fin, les Parties doivent prendre leurs dispositions dans le Plan de travail (**Annexe I**).

La devise utilisée dans tous les rapports financiers doit être le dollar des États-Unis d’Amérique. Le taux de change opérationnel de l’Organisation des Nations Unies doit être utilisé pour convertir les dépenses effectuées par le PAM dans d’autres devises lors de la mise en œuvre des activités prévues par le présent Accord.



ANNEXE IV

PERSONNEL DE CONTREPARTIE, SERVICES, INSTALLATIONS ET BIENS
À FOURNIR PAR LE GOUVERNEMENT

Les Parties rappellent les dispositions de l’Accord de base, notamment celles relatives aux installations que le Gouvernement doit fournir pour la mise en œuvre de l’assistance du PAM, et les Parties réitèrent que le Gouvernement doit fournir les installations, exemptions, privilèges et immunités prévus dans l’Accord de base.

Sans préjudice de ce qui précède, les Parties conviennent que le Gouvernement s’engage à fournir, à ses propres frais et sans aucun coût pour le PAM, les ressources ci-après afin de faciliter la bonne mise en œuvre du présent Accord:

1. Personnel du Gouvernement (experts qualifiés devant travailler avec l’équipe du PAM): [*inclure la liste des noms, des fonctions et un résumé des qualifications. Inscrire "ne s’applique pas" si personne n'est assigné*]
2. Enquêtes et ressources techniques – [*par exemple, enquêtes, dessins techniques, dossiers, cartes, logiciels, etc. Inscrire "ne s’applique pas" si rien n'est à fournir dans cette catégorie*]
3. Services [*par exemple, nettoyage des bureaux, équipements collectifs, communication, etc. Inscrire "ne s’applique pas" si rien n'est à fournir dans cette catégorie*]
4. Installations [*par exemple, locaux de bureaux, salles de réunion et de conférence, etc. Inscrire "ne s’applique pas" si rien n'est à fournir dans cette catégorie*]
5. Équipements [*par exemple, matériel de bureau ou équipement informatique, fournitures, véhicules, etc. Inscrire "ne s’applique pas" si rien n'est à fournir dans cette catégorie*]
6. Autres ressources [*indiquer toutes autres ressources fournies par le Gouvernement qui ne rentrent pas dans l’une des catégories ci-dessus, mais qui sont requises pour la bonne mise en œuvre du présent Accord*]

Le Gouvernement fournit au PAM un exemplaire du Plan d’engagement environnemental et social (PEES) et du Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) établis pour le Projet, tels qu’approuvés par la Banque.

*Le nombre d’agents du Gouvernement et la taille/quantité des locaux ainsi que la date de leur mise à disposition sont convenus et inclus dans la présente Annexe.*

ANNEXE V

STRUCTURE DES COÛTS DU PAM

1. Les coûts se divisent en coûts directs (comprenant les coûts opérationnels directs et les coûts d’appui directs) et en coûts indirects.

2. Les coûts opérationnels directs comprennent:

a) Coûts de transfert:

Désignent les coûts qui s’ajoutent directement à la valeur de transfert des modalités d’assistance faisant appel aux produits alimentaires et aux transferts de type monétaire et au coût de transfert de l’assistance alimentaire, des transferts de type monétaire et des activités de renforcement des capacités et de prestation de services; ces coûts se rapportent directement à la modalité de transfert utilisée dans le cadre d’un produit.

On peut citer parmi les coûts de transfert, sans que cette liste soit limitative: le prix d'achat d'un produit alimentaire et les coûts afférents; le coût des espèces ou des bons et les coûts afférents (par exemple pour la mise en place du mécanisme d'exécution); les coûts de distribution; les coûts des partenaires liés au transfert des ressources; les coûts directement imputables au renforcement des capacités; et ceux liés aux activités de prestation de services entrant dans le cadre des produits.

b) Coûts de mise en œuvre:

Désignent les coûts qui sont directement liés à la mise en œuvre d’activités spécifiques entrant dans le cadre des produits. On peut citer parmi les coûts de mise en œuvre, sans que cette liste soit limitative: le personnel du PAM affecté à un produit, les examens, le suivi et l’évaluation directement en rapport avec ce produit; ainsi que les dépenses des bureaux de terrain du PAM telles que la location de locaux et les coûts d’exploitation, ainsi que les équipements qui sont liés à la réalisation du produit. On peut également citer le coût des examens, du suivi et des évaluations, ainsi que les coûts de la gestion des bénéficiaires qui sont directement liés à un ou plusieurs produits.

c) Coûts d’appui directs (CAD):

Désignent les coûts qui sont gérés au niveau des pays et appuient directement les multiples activités nécessaires à la réalisation des produits. Les coûts d’appui directs (coûts de gestion et autres coûts administratifs) ne se rapportent pas à une activité/un produit particulier, mais sont répartis entre différentes activités du Programme de pays (se reporter au Budget de portefeuille de pays). Ils sont attribués par le bureau de pays au projet mais ne sont pas nécessairement imputables à une activité particulière. Les coûts imputés au projet sont proportionnels à l’appui nécessaire à la réalisation des produits et sont inscrits au budget sur la base du partage des coûts avec d’autres programmes/activités du PAM. On peut citer parmi les coûts d’appui directs, sans que la liste soit limitative: les coûts de gestion des bureaux de pays (par exemple pour les chefs d’unité); la location des bureaux et les frais d’entretien; la location de véhicules et les coûts d’exploitation, les évaluations de portefeuilles de pays et les examens qui n’ont pas directement trait à une activité particulière; et certains coûts relatifs à la sécurité.

3. Le détail des coûts directs figure à l’Annexe II dans les calculs du Plafond de financement total.

4. Le taux de recouvrement des coûts indirects applicable aux Accords passés avec le Gouvernement et financés par un prêt, un crédit ou une subvention de la Banque mondiale aux termes de l’Accord de financement conclu entre le Gouvernement et la Banque, est établi suivant les dispositions du Règlement général et du Règlement financier du PAM et les décisions pertinentes prises chaque année par le Conseil d’administration du PAM sur le recouvrement des coûts. Le taux de recouvrement des coûts d’appui indirects s’appliquant au titre du présent Accord est de 4 % (quatre pour cent)[[10]](#footnote-10).

5. La redevance de 1 % prélevée par l’Organisation des Nations Unies au titre de la coordination ne s’applique pas au présent Accord.

1. Toute référence à la "Banque mondiale" ou à "la Banque" dans le présent Accord, inclut aussi bien la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) que l’Association internationale de développement (IDA). [↑](#footnote-ref-1)
2. Il s’agit des règles relatives à la passation de marchés mentionnées dans l’Accord de financement de la Banque mondiale. [↑](#footnote-ref-2)
3. [***Note aux Utilisateurs:***"*Nom du Projet" fait référence au titre du projet indiqué dans l’accord juridique (Accord de financement) conclu entre la Banque mondiale et le Gouvernement. Il ne doit pas être confondu avec le nom du projet ou du programme de l’organisme des Nations Unies, qui dépend d’autres sources de financement.*] [↑](#footnote-ref-3)
4. [***Note aux Utilisateurs:*** *la* "*Date de clôture du projet*" *est indiquée dans l’Accord de financement conclu entre la Banque et le Gouvernement.*] [↑](#footnote-ref-4)
5. [*Note aux Utilisateurs: Les équipes du PAM sont encouragées à contacter le Bureau juridique du PAM au cas où des éclaircissements seraient nécessaires sur la base juridique des relations avec le Gouvernement.*] [↑](#footnote-ref-5)
6. Toute référence à la "Banque mondiale" ou à "la Banque" dans le présent Accord, inclut aussi bien la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) que l’Association internationale de développement (IDA). [↑](#footnote-ref-6)
7. **[*Note aux Utilisateurs du PAM:*** *La date d’achèvement ne doit pas être ultérieure à celle de la clôture du projet.]*  [↑](#footnote-ref-7)
8. [www.worldbank.org/debarr](http://www.worldbank.org/debarr). [↑](#footnote-ref-8)
9. Le degré de "responsabilité du traitement" dépend d’une évaluation factuelle du projet, à savoir de la mesure dans laquelle le Gouvernement/Partenaire des Nations Unies participe au processus de décision du projet, par exemple: i) le Gouvernement détermine quelles personnes sont ciblées et communique les listes de bénéficiaires au Partenaire des Nations Unies; ii) le Gouvernement demande au PAM de collecter les données des personnes ciblées dans une région donnée pour le compte du Gouvernement et de communiquer aux Personnes concernées l’information sur la propriété/responsabilité du traitement de leurs données; iii) le Gouvernement a mis en place un système qui lui permet de traiter les séries de données numériques relatives aux Personnes concernées; iv) le Gouvernement requiert du Partenaire des Nations Unies des rapports concernant l’identité des Personnes concernées, pour éviter que les bénéficiaires ne reçoivent une deuxième fois une assistance au titre des autres programmes de protection sociale qu’il exécute dans la même région. Dans ces cas, l’analyse d’impact sur la vie privée/conception du projet peut donner lieu à des rapports sur les transferts monétaires où l’identité des bénéficiaires est divulguée. Si le Partenaire des Nations Unies fait office de Sous-traitant, les parties conviendront dans la section V des obligations qui lui incomberont spécifiquement s’agissant du traitement des données, par exemple la conservation sécurisée des données ou le transfert sécurisé des données à un partenaire d’exécution tel qu’un prestataire de services financiers à des fins de transferts à des bénéficiaires d’une aide monétaire, etc.

En revanche, si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies et si c’est le Partenaire des Nations Unies qui détermine les conditions du traitement des données et qui collecte celles-ci pour son propre compte, alors le Partenaire des Nations Unies assumera les fonctions de Responsable du traitement comme prévu par ses règlements. Ainsi, dans chaque cas, en fonction de la situation du projet, le Partenaire des Nations Unies devra rendre compte de ses activités de manière globale et anonyme. Toute communication de données à caractère personnel sur les bénéficiaires exigerait de la part du Partenaire des Nations Unies qu’il établisse un nouveau fondement juridique, définisse une finalité spécifique et se conforme aux autres principes susmentionnés.

Note à l’intention du personnel du Partenaire des Nations Unies: veuillez consulter le département des affaires juridiques/le chargé de la protection des données du Partenaire des Nations Unies au moment de remplir la partie V. [↑](#footnote-ref-9)
10. [*Le taux de recouvrement des coûts d’appui indirects indiqué et utilisé ici est susceptible de changer; le chiffre indiqué doit toujours refléter le taux en vigueur fixé par le Conseil d’administration du PAM*]. [↑](#footnote-ref-10)